

**Séance du 21 janvier 2021****Délibération n° 2021-02**

L'an deux mil vingt et un, le 21 du mois de janvier à 20 heures, se sont réunis, à Meaulne-Vitray dans la salle polyvalente, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 14 janvier 2021.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Gilles JACQUET, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC  
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Michel GALOPIER à Monsieur Daniel RONDET

Absents excusés : Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Ludovic VITOUX

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur Romain POULET, Monsieur Michel PERNET,

Assistaient également à la réunion : Monsieur Jean-Louis ETIEN, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	23
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

**NOMENCLATURE ACTES**

N° : 5.7

Thème : Intercommunalité

**Objet : Conventions ATDA**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier (ATDA) ;
- VU** le règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2005 relative à l'adhésion à l'ATDA ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 23 mars 2006 relative à la location du logiciel cosoluce ;
- VU** la délibération n°2014-28 du conseil communautaire du 13 mars 2014 portant approbation des nouveaux statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier et choix de la compétence optionnelle ;

- VU** la délibération n°2014-152 du conseil communautaire du 22 décembre 2014 portant modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier ;
- VU** la délibération n°2018-81 du conseil communautaire du 13 septembre 2018 portant approbation des statuts de l'ATDA modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2018 ;
- VU** la délibération n°2018-82 du conseil communautaire du 13 septembre 2018 portant adhésion au service de protection des données à caractère personnel – DPO mutualisé de l'ATDA ;
- VU** la délibération n°2020-110 du conseil communautaire du 23 juillet 2010 relative à la désignation d'un représentant de la communauté de communes au sein de l'ATDA.

**Considérant** que l'ATDA est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes. Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- au titre des missions de base :
  - une assistance informatique ;
  - une assistance en matière de développement local ;
  - une assistance à maîtrise d'ouvrage ;
  - une assistance financière ;
- au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
  - une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments) ;
  - une assistance au suivi des ouvrages d'art ;
  - une assistance à la gestion de la voirie ;
  - un appui à la rédaction des actes du domaine public ;
- au titre du service optionnel urbanisme :
  - une animation du réseau des services instructeurs ;
  - une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents ;
  - une assistance en matière d'urbanisme réglementaire ;
  - une assistance pour les outils d'aménagement sous forme notamment de conduite d'étude ;
  - une assistance pour la mise en œuvre des outils d'action foncière ;

**Considérant** que les prestations suivantes sont proposées au titre de ce service : conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents des communes et des établissements publics intercommunaux adhérents du service : action de sensibilisation, réunion d'information, formation, veille juridique et jurisprudentielle, conseil apporté lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement, en cas de violation des données personnelles...
- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données et notamment :
  - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement ;
  - Ediction de recommandations ;

- Assistance pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) notamment :
  - Dispense de conseils sur demande : nécessité ou non de réaliser une étude d'impact, méthodologie à suivre, mesures à appliquer pour atténuer les risques éventuels pesant sur les droits et les intérêts des personnes concernées...
  - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour retenir un prestataire externe en charge de réaliser l'étude d'impact ;
  - Vérification de l'exécution de l'analyse d'impact et si ses conclusions sont conformes au RGPD ;
- Coopération et point de contact avec l'autorité de contrôle ;

**Considérant** qu'outre ces missions obligatoires définies par le RGPD, les prestations suivantes sont également proposées :

- Assistance à la cartographie des traitements des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
  - Assistance au recensement (en lien avec les services du responsable de traitement) ;
  - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour ;
- Assistance pour définir et prioriser les actions à mener :
  - Réalisation d'un audit de conformité des traitements ;
  - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation ;
- Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée...) ;
- Animation du réseau des délégués à la protection des données : réunions d'information, formation, échange de solutions et de bonnes pratiques, veille juridique et jurisprudentielle ;

**Considérant** que conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD ;

**Considérant** que la communauté de communes adhère aux missions de base de l'ATDA et bénéficie à ce titre notamment :

- d'une assistance sur les logiciels de la société Cosoluce ;
- de la délivrance de certificats électroniques eIDAS via CertEurope ;
- de la mise à disposition d'un dispositif de télétransmission des actes au représentant de l'Etat dans le département : S<sup>2</sup>LOW / @actes ;

**Considérant** qu'au titre du RGPD, l'ATDA est considérée comme sous-traitante de la communauté de communes, qualifiée quant à elle de responsable de traitement ;

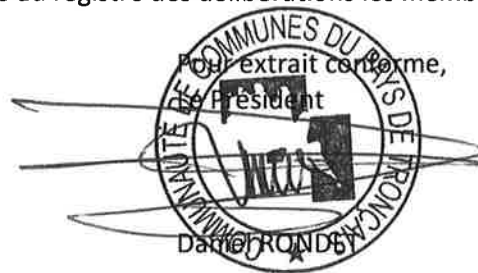
**Considérant** que conformément à l'article 23 des statuts de l'ATDA, ces conventions d'assistance informatique sont conclues à titre gratuit ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- Article 1 :** d'approuver la convention assistance informatique : support technique, ci-annexée.
- Article 2 :** d'approuver la convention assistance informatique : mise à disposition d'un dispositif de télétransmission : S<sup>2</sup>LOW / @CTES, ci-annexé.
- Article 3 :** d'autoriser le Président à signer la convention assistance informatique : support technique.
- Article 4 :** d'autoriser le Président à signer la convention assistance informatique : mise à disposition de télétransmission : S<sup>2</sup>LOW / @CTES.
- Article 5 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 21 janvier 2021,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)